

DECLARATION DU ROY,

QUI ordonne que celle du 12. Decembre 1693. sera exécutée ; ce faisant , que les Faux-Monoyeurs qui reformeront en fraude & pour leur compte particulier , des Espèces de France, ou de fabrique Etrangere, pour imiter celles de France, seront punis de mort , de même que les Fabricateurs & Expositeurs de fausse-Monoye , sans que cette peine puisse être diminuée.

Du neuvième Juillet 1697.

Registré au Parlement le premier Aoust : Et à la Cour des Monoyes le 27. Juillet 1697.



A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU , ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , SALUT. Nous avons esté informez, qu'encore que par l'Article VI. de nôtre Declaration du 12. Decembre 1693. il soit expressément défendu à toutes sortes de personnes, sur peine de la vie, de reformer en fraude les anciennes Especes, & qu'en effet elles doivent être reputées & passer pour fausse-Monoye, lorsque les Faux-Monoyeurs les reforment pour leur compte particulier, de même que celles qui se fabriquent hors de nos Hôtels des Monoyes, & sans nôtre permission, quand même elles se trouveroient de bon aloi. Neanmoins plusieurs Faux-Monoyeurs ayant esté suffisamment convaincus d'avoir reformé en fraude & pour leur compte particulier, une fort grande quantité de vieux Louis d'or : quelques Juges & des Graduez appelez par les Commissaires de nôtre Cour des Monoyes, ont mis en doute s'ils devoient les condamner suivant la rigueur de cette Declaration ; même que sur des preuves également bien établies, ils ont jugé differemment les coupables, les uns ayant esté condamnez à mort, & d'autres aux galeres seulement. Et étant necessaire pour le bien de la Justice & l'intérest du Public, d'empêcher pour l'avenir une telle incertitude dans les Jugemens qui interviennent sur une matiere de cette importance, & de pourvoir à ce que tous ceux qui seront convaincus de ce crime, soient punis avec la même severité : A CES CAUSES, après Nous être fait représenter nôtre Declaration du 12. Decembre 1693. Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons, voulons & Nous plaist, que nôtre dite Declaration soit executée selon sa forme & teneur; ce faisant, que tous Particuliers, Regnicoles ou Etrangers, qui seront convaincus d'avoir reformé en fraude & pour leur compte particulier, des Especes de France, même des Especes de fabrique Etrangere pour imiter celles de France, soient punis de mort, de même que les Fabricateurs & Expositeurs de fausse-Monoye,

sans que sous quelque prétexte que ce puisse estre, cette peine puisse estre moderée par les Juges à qui la connoissance en appartient. SI DONNONS en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & nôtre Cour des Monoyes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & autres choses à ce contraires auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : C A R tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Versailles le neuvième jour de Juillet, l'an de Grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de nôtre Regne le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau.

Registré, Oui, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées de ce Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le premier Août mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, D O N G O I S.

Lû, publié & registré en la Cour des Monoyes, Oui, & ce requerant le Procureur General du Roy, les Semestres assemblez le 27. Juillet 1697. Signé, D E L A B A U N E.